

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00162
Numéro SIREN : 831 023 676
Nom ou dénomination : A.M.LUXURY TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 370

A.M. LUXURY TRANSPORT
Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 3 000 euros
Divisé en 100 actions d'une valeur de 30 €
Siège social 21, rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS
RCS PARIS 831 023 676

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 17 12 2020 à 10 Heures.

L'associé unique de la société A.M. LUXURY TRANSPORT Sasu au capital de 3 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur de 30 euros, a décidé en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la présidence, au siège social des résolutions suivantes.

Sont présents :

-Monsieur MAZNI Adel, propriétaire de 100 actions

-Monsieur CHARFI Samir, Futur président

L'assemblée est présidée par Monsieur MAZNI Adel, Président.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-Cession et transfert d'actions

-Démission du Président

-Nomination du nouveau Président

-Transfert du siège social

-Modification de l'objet social

-Modification et mise à jour des statuts

-Pouvoir à conférer

L'assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

AM

CS

06/01/21
370

RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide la cession et le transfert de 100 actions propriétés de Monsieur MAZNI Adel au profit de Monsieur CHARFI Samir qui est agréé en qualité actionnaire.

Les cessions d'actions seront enregistrées à la recette principale des impôts de l'une des parties.

En conséquence, les statuts seront modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire prend acte et accepte la démission de Monsieur MAZNI Adel aux fonctions de Président de la société.

L'assemblée Générale donne quitus à Monsieur MAZNI Adel pour sa gestion et ces fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire nomme pour une durée indéterminée en qualité et aux fonctions de Président de la société :

Monsieur CHARFI Samir

Né le 16 01 1980 à BRUXELLES (BELGIQUE)

Nationalité Belge

Demeurant au 75, rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT-OUEN

Monsieur CHARFI Samir après avoir consulté et fait consulter la comptabilité par un personne de son choix accepte l'actif et le passif de la société ainsi que les fonctions de président.

Sa rémunération en qualité de Président sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AM

CS

•RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide le transfert du siège social au 75, rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN en remplacement du 21, rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide la modification de l'objet social par la suppression de l'activité de exploitants de voitures de transports avec chauffeur qui est remplacé par location de courte ou de longue durée de tous véhicules automobiles sans chauffeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide la modification et la mise à jour des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au président ou à tout porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités modificatives au registre du commerce et des sociétés.

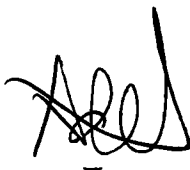
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tous ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal, qui a été signé par la présidence et par l'associé unique présent après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur MAZNI Adel
Bon pour démission de la présidence



Monsieur CHARFI Samir
Bon pour acceptation de la présidence



A.M. LUXURY TRANSPORT
Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 3 000 euros
Divisé en 100 actions d'une valeur de 30 €
Siège social 21, rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS
RCS PARIS 831 023 676

LISTE SIEGE ANTERIEUR

Ancien siège social

21, rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS
(Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS 75)

Nouveau siège social

75, rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT-OUEN
(Greffé du Tribunal de Commerce de BOBIGNY 93)

Fait à PARIS
Le 17 12 2020

Le président
Monsieur MAZNI Adel



06/07/21
AM

STATUTS

(Modifiés par l'assemblée Générale extraordinaire en date du 17 12 2020)

A.M. LUXURY TRANSPORT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

S.A.S.U. AU CAPITAL DE 3 000 €

*Copie certifiée conforme à l'original
le 17/12/2020*

le Président

4

Siège social
75, rue du Docteur Bauer
93400 SAINT-OUEN

*06/01/24
MO*

Le soussigné :

Monsieur CHARFI Samir

Né le 16 01 1980 à BRUXELLES (BELGIQUE)

Nationalité Belge

Demeurant au 75, rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT-OUEN

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1- Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SASU.

ARTICLE 2- Objet

La société a pour objet :

Location de courte ou de longue durée de tous véhicules automobiles sans chauffeur.

Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

ARTICLE 3- Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A.M. LUXURY TRANSPORT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé au : 75, rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6- Apports en numéraire

Lors de la constitution il est apporté en numéraire la somme de 3 000 euros qui a été déposée conformément à la loi sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Rives De Paris 109, rue Saint Charles 75015 PARIS, attestant du dépôt des fonds annexé.

Cette somme sera retirée par le président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur de 30 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

(Modifiés par l'assemblée Générale extraordinaire en date du 17 12 2020)

Monsieur CHARFI Samir, propriétaire de 100 actions d'une valeur de 30 euros.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération peut être effectuée par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, sous réserve que cette possibilité soit expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées en assemblée collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 10 - Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.1. Agrément préalable

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés et y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par conséquent, chacun des actionnaires s'interdit de transférer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une cession de contrôle d'une société détenant des actions), à titre onéreux ou gratuit la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété desdites actions sous quelque mode que ce soit (et notamment vente, apport, donation, fusion ou scission, adjudication publique, échange, partage...) à un tiers, sans agrément préalable. La procédure d'agrément préalable s'applique également en cas de décès d'un actionnaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en mains propres et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.2. Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés et y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Par conséquent, chacun des actionnaires s'interdit de transférer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une cession de contrôle d'une société détenant des actions), à titre onéreux ou gratuit la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété desdites actions sous quelque mode que ce soit (et notamment vente, apport, donation, fusion ou scission, adjudication publique, échange, partage...) à un tiers, sans offrir préalablement aux autres actionnaires la possibilité de les acquérir par priorité et à des conditions identiques à celles consenties au cessionnaire. Le droit de préemption s'applique également en cas de décès d'un actionnaire.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1. ci-avant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

À l'expiration des délais prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres les résultats de la préemption.

Si le droit de préemption est mis en jeu et qu'un ou plusieurs actionnaires disposant de ce droit désirent ne pas l'exercer, les autres actionnaires disposant de ce droit auront la faculté de se substituer à eux, et ce, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'Actions de la société qu'ils détiennent rapporté au nombre total d'actions de la société détenues par les actionnaires désirant exercer ce droit.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1. ci-avant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours ouvrables moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant. A défaut de réalisation dans ce délai, la cession sera à nouveau soumise au droit de préemption.

Article 11 - Obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés disposant de 51 % au moins des actions de la société aurait (auraient) accepté une offre ferme et définitive portant sur une cession de l'ensemble de ses (leurs) actions au profit d'un Tiers, les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer la totalité des actions qu'ils détiennent aux mêmes conditions que celles fixées dans l'offre du Cessionnaire, afin que ce dernier puisse acquérir la totalité des actions émises par la Société, nonobstant la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans ce cadre, chaque Partie supportera l'ensemble des frais engagés par les Cédants au titre de la mutation envisagée (frais d'avocats, de conseils, de banquiers, rémunération de mandataires, d'experts,...) au prorata du nombre d'actions qu'il vend rapporté au nombre d'actions vendues.

A cet effet, le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société notifiera(ont) son (leur) projet aux autres associés dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 9 ci-dessus.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir à l'associé ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société tout document (ordre de mouvement, mandat, instruction concernant le règlement du prix qui lui revient,...) lui (leur) permettant d'effectuer le Transfert envisagé au profit du Cessionnaire.

A défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le ou les associés détenant 51 % au moins des actions de la société disposera(ont), automatiquement et de plein droit, du mandat de chaque associé lui (leur) permettant d'effectuer le transfert envisagé aux conditions initialement notifiées.

Dans cette hypothèse, le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions sera (seront) valablement autorisé(s) à signer, au nom de chaque associé, tous documents matérialisant le Transfert (ordre de mouvement, acte de cession, garantie, séquestre,...) réalisé dans les conditions fixées dans la notification initiale.

Le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société percevra(ont) alors la quote-part du prix (ou de la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) revenant au cédant concerné à charge de lui reverser sans délai la partie de ce prix (ou la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) qui lui revient (sous déduction éventuelle, notamment, du prix payable à terme, des sommes qui seraient séquestrées ainsi que de la quote-part des frais qui lui incombe).

Toutefois, les autres associés peuvent valablement se soustraire à leur obligation de sortie conjointe et ainsi s'opposer au transfert de la totalité de leurs actions, à condition d'apporter la preuve, à dire d'expert, que le montant de l'offre proposé est inférieur à la valeur de marché desdites actions.

En cas de contestation sur la valeur de marché des actions de la société, celle-ci sera fixée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert aura pour mission de procéder à une valorisation desdites actions. Il doit rendre son rapport dans le délai maximum d'un mois de l'acceptation de sa mission et le notifier aux Parties de manière simultanée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'exercice de sa mission, l'expert devra lui-même respecter et faire respecter le principe du contradictoire par l'ensemble des parties.

La Société s'engage à communiquer, sans délai, à l'expert toute information et tout document qui serait nécessaire à l'exercice de sa mission. Toutes difficultés survenant en cours d'expertise et relatives à son déroulement (notamment pour ce qui concerne sa durée), seront soumises au Président du Tribunal du compétent du lieu du siège social statuant en la forme des référés sans recours possible. Les Parties s'interdisent de contester les conclusions du rapport de l'expert et s'engagent à le respecter.

Article 12 - Administration de la société – Président et Directeur Général

1. Nomination du Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois ou en cas de décès du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne physique désignée par la collectivité des actionnaires.

2. Nomination du Directeur Général :

Un Directeur Général de la société peut aussi être nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

3. Durée des fonctions - rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les mêmes règles s'appliquent pour la durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général.

4. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale),
- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général, personnes physiques.

5. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux Associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La décision des associés nommant un Directeur Général peut prévoir qu'il dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Le premier Directeur Général nommé par les présents statuts dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

6. Délégations de pouvoir :

Le Président, ainsi que le Directeur Général, peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - Décisions collectives

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général.
- fixation de rémunération du Président et du Directeur Général.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

B/ Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent également être réunis sur convocation du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 25 % du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

C/ Majorités et quorums

a) Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la fusion et la scission de la société ainsi que les opérations d'apport partiel d'actifs soumises au régime des scissions,
- la dissolution de la société, la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la société, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- la mise en jeu de la procédure d'agrément et du droit de préemption en cas de cession.

La collectivité des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) – Décisions Ordinaires

Les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et ne sont adoptées valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix par les actionnaires présents ou représentés.

Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Article 16 - Exercices sociaux

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 17 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 - Dissolution – Liquidation

A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B. Si la société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 : Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.